N° 379 SÉNAT

TRO!SIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1995.

PROJET DE LOI

de sinances rectisicative pour 1995,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10° législ.): 2115, 2140, 2141, 2144, 2151 et T.A. 381.

Lois de finances rectificatives.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Art. 2.

- I. A compter du 1^{et} janvier 1995, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37 du code général des impôts, les personnes morales sont assujetties à une contribution égale à 10 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du même code.
- II. La contribution est payée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Pour les entreprises dont l'exercice est clos en 1995 avant le 1^e juin, la contribution due au titre de cette année est payée au plus tard le 15 septembre 1995.

Pour les exercices arrêtés au cours des mois de mars à décembre ou pour la période d'imposition mentionnée au I, la contribution donne lieu, au préalable, à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, avant la clôture dudit exercice ou la fin de ladite période; la somme due est alors égale à 10 % du montant de l'impôt sur les sociétés calcuié sur les résultats de l'exercice précédent, imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du code général des impôts.

III. – La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme
 l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

III bis (nouveau). - Lorsqu'une société, dont le capital n'est pas détenu à 95% au moins, directement ou indirectement, par une autre

personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, se constitue seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe, elle est redevable de la contribution mentionnée au l pour elle-même et pour les sociétés du groupe.

- IV. Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sons le régime prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts, la contribution est calculée d'après le montant de l'impôt sur les sociétés, déterminé selon les modalités prévues au I, qui aurait été dû en l'absence d'application de ce régime. La contribution n'est ni imputable ni remboursable.
- V. La contribution n'est pas admise parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 quinquies du code général des impôts et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 septies du même code ne sont pas imputables sur cette contribution.

VI. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 3.

I. – Les cotisations d'impôt de solidarité sur la fortune dues au titre de 1995 et des années suivantes font l'objet d'une majoration de 10 %.

Les dispositions de l'article 885 V bis du code général des impôts ne sont pas applicables à la majoration.

Cette majoration est constatée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que l'impôt de solidarité sur la fortune.

II. – Pour l'année 1995, les redevables doivent acquitter la majoration au plus tard le 16 octobre 1995, auprès de la recette des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier 1995.

Art. 4.

I. – Le troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé:

- « 6° Intérêts versés au titre des sommes portées sur un compte bloqué individuel qui remplissent les conditions visées au I de l'article 125 C. Les dispositions du II de l'article 125 C sont applicables en cas de non-respect des obligations fixées au I du même article. »
- II. Les dispositions du I s'appliquent aux intérêts encaissés à compter du 1^{er} août 1995.

Art. 5.

- I. Le produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ainsi que le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société Elf-Aquitaine par l'E.R.A.P. sont versés en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-24 dans la limite des 14,5 premiers milliards de francs et audelà en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-27.
- II. L'article 31 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) est abrogé.

Art. 6.

Il est procédé en 1995 au reversement au profit du budget général de l'État de 100 millions de francs prélevés sur la dotation de développement rural prévue au 1° du 1 de l'article 1648 B du code général des impôts.

Art. 7.

Les organismes habilités à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction versent, en 1995, une contribution exceptionnelle destinée au financement des aides à l'accession à la propriété qui est affectée en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-28 « Fonds pour l'accession à la propriété ». Cette contribution est égale à 16 % des sommes reçues au titre de l'année 1994 en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme avant le 1^{et} octobre 1995. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à

cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Art. 8.

- I. Les II et III de l'article 25 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales sont abrogés.
- II. Les dispositions du présent article s'appliquent aux rémunérations et revenus professionnels perçus à compter du 1^{er} septembre 1995.

Art. 8 bis (nouveau).

- I. Le a du I de l'article 199 terdecies-OA du code général des impôts est complété par les mots : « ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 ».
- II. Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^e août 1995.

Art. 9.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Remources		Dépenses erdinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A Opérations à caractère definitif.								
Budget général.								
Ressources bruses	2 022	Depenses bruses	51 383					
A dédure : Remboursements et dégrèvements d'impôts	3 700	A déduire : Rembour- sements et dégrève- ments d'impôts	3 700					
Resources nettes	-1 678	Dépenses nettes	47 683	1 867	- 5 592	43 958		
Comptes d'affectation spéciale	33 000			33 000	•	33 000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	31 322		47 683	34 867	5 59 2	76 958		
Budgets annexes.								
Aviante civile	•		•	•		•		
Journaux officiels	•	<u></u>	-	-		•		
Légion d'honneur	•		•			•]	
Ordre de la Libération	•	*****************	•	•		•		
Monnaies et médailles	•	***************************************				•		
Prestations sociales agricoles			•	•		1		
Totaux des budgets amæxes	•		•			-		
Solde des opérations définstives de l'Etau (A).						: 		- 45 636
B Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spécianx du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	*						•	
Comptes de prêts	•	- 				• •••••	-3 000	
Comptes d'avances	-3 172			ļ		·	-	
Comptes de commerce (solde)	•						•	
Comptes d'opération; monétaires (soule)	*		*******) - 	•	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	•						•	
Totaux (B)	- 3 172)	- 3 000	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)					*********		 	- 172
Solde général (A + B)	**********					* * * * * * * * * * * * * * * * * * * 	ļ	- 45 808

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général.

Art. 10.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 58 727 535 916 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 11.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3 019 800 000 F et de 3 937 500 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 12.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 800 000 000 F.

B. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 13.

I. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-27 intitulé « Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'État ».

Ce compte retrace:

1° En recettes, le produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société Elf-Aquitaine par l'E.R.A.P.;

2° En dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, les versements au fonds de soutien des rentes et les dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.

II. – Au premier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : « Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public » sont rempiacés par les mots : « Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public aux dotations en capital et avances d'actionnaires aux entreprises publiques ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « les dépenses exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, » et les mots : « , ainsi que les versements au fonds de soutien des rentes » sont supprimés.

Art. 14.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-28 intitulé « Fonds pour l'accession à la propriété ».

Le ministre chargé du logement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° En recettes:

- le produit de la contribution exceptionnelle créée à l'article 7 de la présente loi;
 - le versement du budget général;
 - les recettes diverses et accidentelles.

2° En dépenses:

- les aides non fiscales à l'accession sociale à la propriété;
- les restitutions de sommes indûment perçues;
- les dépenses diverses et accidentelles et les frais de gestion.

Art. 15.

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1995, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 33 000 000 000 F.

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 95-344 du 31 mars 1995.

Art. 17.

Au I de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), les mots : « pour une durée de dix ans » sont remplacés par les mots : « pour une durée de vingt ans ».

Au III du même article, les mots : « prévu à l'article 33 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « institué par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° du) ».

Le IV du même article est ainsi rédigé:

« IV. – La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de deux représentants du ministre de l'économie et des

finances, dont le président, d'un membre du Conseil d'État, d'un membre de la Cour des comptes et d'un membre de l'inspection générale des finances. »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Art. 18.

- I. Le montant de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts, ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale visée à l'article 1599 sexies du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35 % pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.
- II. Au troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, les mots : « 5 % à compter du 1^{er} juin 1996 » sont complétés par les mots : « ou, à compter de la même date et jusqu'au 31 mai 1997, à celui applicable au 1^{er} juin 1995 s'il est inférieur à ce taux ».
- III. a) Les pertes de recettes pour les collectivités locales résultant de l'application du I sont compensées, selon les modalités définies au b et c, par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.
- b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité, à la différence entre :
- le montant des droits déterminés en appliquant à 90 % des bases taxées en 1994 les taux en vigueur au cours de la période du 1^e juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part,
- et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1° juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part.

c) Au titre de 1995, chaque collectivité reçoit un acompte sur la compensation qu'elle doit percevoir en application du b. Cet acompte est égal à 17,5 % de 80 % des droits effectivement constatés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994.

Art. 18 bis (nouveau).

- I. Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4° bis ainsi rédigé:
- « 4° bis Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme a été déposée avant le 31 décembre 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1° août 1995 et le 31 décembre 1995.
- « L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'acquisition et que le donataire, l'héritier ou le légataire ou leurs ayants cause prennent l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la transmission à titre gratuit.
- « La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.
- « Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 decies A, 199 decies B et 199 undecies.
 - « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions du présent 4° bis. »
 - II. A l'article 793 ter du code général des impôts, après les mots: « prévue au 4° », il est inséré les mots: « et 4° bis ».

Art. 19.

Le taux de 10 % mentionné au e du 1° et au d du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts est porté à 13 % à compter de l'imposition des revenus de 1995.

Art. 20.

Le II de l'article 199 terdecies-OA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour les versements réalisés entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996, les limites mentionnées à l'alinéa précédent sont portées respectivement à 37 500 F et à 75 000 F sans que le total des versements de l'année 1995 ouvrant droit à réduction d'impôt puisse excéder ces limites. »

Art. 21.

L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« p. Au titre de 1996, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 22.

Sous réserve des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions individuelles fixant le montant de la rémunération due à l'État à l'occasion de la diffusion des informations auxquelles le service public d'information sur les entreprises, les organismes publics et leurs établissements permet d'accéder, sont validées en tant que leur légalité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence des auteurs des arrêtés ministériels des 14 août 1987, 13 janvier 1989, 28 novembre 1989, 23 décembre 1992, 28 mars 1994, et de la décision du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques du 3 juillet 1993, qui ont fixé les modalités de cession de ces informations.

Art. 23.
Retiré

Art. 24.

L'article L. 351-24 du code du travail est ainsi rédigé:

- « Art. L. 351-24. Peuvent bénéficier d'une aide de l'État les demandeurs d'emploi de plus de six mois au cours des dix-huit derniers mois et les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.
- « L'aide est réputée accordée pour un montant forfaitaire déterminé par décret si un refus explicite n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande. Elle est subordonnée à l'acquisition d'une formation à la gestion dans des conditions fixées par décret.
- « L'État peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprises qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après.
- « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont appréciés la forme et le montant de l'aide, ainsi que la nature et le sérieux du projet. »

Art. 25.

- I. L'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :
 - « 6° Des sociétés en nom collectif;
 - « 7° Des groupements d'intérêt économique;
- « 8° Des groupements européens d'intérêt économique à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer;
- « 9° (nouveau) Des organismes non visés aux 1° à 8° qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 ter Y du code général des impôts. »
- I bis (nouveau). Le 6° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et des sociétés qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 ter Y du code général des impôts ».
- II. Au premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans la limite de 0,10 % du chiffre d'affaires

défini à l'article L. 651-5 » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 0.13 % du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 » et les mots : « trois millions de francs » sont remplacés par les mots : « cinq millions de francs ».

- III. A l'article L. 651-7 du code de la sécurité sociale, après les mots : « articles L. 133-1, », il est inséré la référence : « L. 133-3, ».
- IV. Le taux de la contribution instituée par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale due au titre de 1995 et assise sur le chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 1994 est fixé à 0,13 %.
- V. Les dispositions du I et I bis s'appliquent pour les contributions dues à compter du 1^e janvier 1996. Pour l'année d'entrée en vigueur de ces dispositions, les sociétés et organismes concernés bénéficient d'un taux réduit de moitié.

VI (nouveau). – Avant le 31 décembre 1995, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la situation financière des régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité visés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport précise notamment la répartition de la contribution entre les régimes bénéficiaires, les emplois et les ressources de chaque régime, l'état de leurs réserves ainsi que les modalités de recouvrement des cotisations.

Art. 26 (nouveau).

L'article L. 233-45 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les syndicats mixtes, composés exclusivement de collectivités territoriales, et les communautés de communes peuvent également instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale. Les conseils municipaux ont deux mois à compter de la transmission de la délibération du syndicat mixte vour se prononcer, par délibération, sur le principe d'instauration de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définie dans la délibération du syndicat mixte. Passé ce délai de deux mois, l'avis d'un conseil municipal qui ne se serait pas prononcé est réputé favorable.

« Dans ce cas, les collectivités membres du syndicat ne peuvent plus percevoir ces taxes. Lorsqu'une collectivité s'est retirée d'un syndicat mixte, elle peut à nouveau percevoir l'une de ces taxes. »

Art. 27 (nouveau).

L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

- « Quiconque a omis de déclarer la valeur de la marchandise et du fret servant de calcul au droit de quai, de régler le droit de quai ou s'est opposé au contrôle des agents percepteurs est puni d'un an d'emprisonnement et de 12 000 F d'amende.
- « Les procès-verbaux constatant les infractions susvisées, transmis immédiatement au procureur de la République, sont dressés par les agents percepteurs du droit de quai assermentés par le tribunal d'instance. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Art. 28 (nouveau).

Après l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il est inséré un article 180-1 ainsi rédigé:

- « Art. 180-1. En cas de faute de gestion ayant contribué à l'apparition d'une insuffisance d'actif d'une personne morale de droit public ayant une activité économique, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou certains d'entre eux, peuvent être condamnés à supporter tout ou partie des dettes de cette personne morale, avec ou sans solidarité, par le tribunal de commerce dont relève cette personne morale, saisi par l'État, le président de l'organe délibérant de la collectivité actionnaire ou par le président de la Cour des comptes ou de la chambre régionale des comptes compétente pour contrôler cette personne morale. L'action se prescrit par cinq ans à compter de la faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.
- « Les sommes versées par les dirigeants en application du premier alinéa entrent dans le patrimoine de la personne morale concernée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1995.

Le Président,

Signé: PHILIPPE SÉGUIN.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 9 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1995

L - BUDGET GÉNÉRAL

(En milhers de francs) Désignation des recettes évaluations pour 1995 k la ligne A. - Recettes fiscales. 1. PRODUTT DES DIPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES Reteaues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux 0004 20 000 mobiliers.... 9 720 000 Impôt sur les sociétés..... 0005 Impôt de solidanté sur la fortune 880 000 0008 Totaux pour le 1 10 580 000 5. PRODUTT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE Taxe sur la valeur ajoutée + 14 610 000 0071 6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et 0081 795 000 les briquets B. - Recettes non fiscales. 1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non finan-0116 cières et bénéfices des établissements publics non financiers 200 000 2. PRODUTTS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'État ... 47 (100 000 0210

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1995.

(Es milhers de francs.)

Numéro de la ligne	Disignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995		
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées			
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 250 000		
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités insligées pour infraction à la législation sur les prix.	- 850 000		
	Totaux pour le 3	- 1 100 000		
	4. Întérêts des avances, des prêts et dotations en capital			
0499	Ineérêts divers	+ 423 000		
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT			
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	+ 324 000		
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR			
0607	Autres versements des Communautés européennes	+ 77 700		
	8. Divers			
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de tréso-	. 6119.000		
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	+ 6118 000 + 858 900		
0816	Versements du fonds de solidarité vieillesse	+ 6731000		
0899	Recettes diverses	+ 4 404 000		
	Totaux pour le 8	+ 18 111 900		
	D. – Prélèvements sur les recettes de l'État.			
	2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes			
6001	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des com-			
••••	munautés européennes	- 5 000 000		
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE			
	A Recettes fiscales.			
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	+ 10 580 000		
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 14610000		
6	Produit des contributions indirectes	+ 795 000		
	Totaux pour la partie A	+ 25 985 000		
	B Recettes non fiscales.			
1	Exploitations industrielle, et commerciales et établissements ou-			
•	Exploitations industrielles et commerciales et établissements pu- blics à caractère financier	+ 200 000		
	Į į			

Suise du sableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En milhers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995		
2	Produits et revenus du domaine de l'État	-	47 000 000	
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	_	1 100 000	
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+	423 000	
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État	+	324 000	
6	Recettes provenant de l'extérieur	+	77 700	
8	Divers	+	18 111 900	
	Totaux pour la partie B		28 963 400	
	D Prélèvements sur les recettes de l'État.			
2	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés		• • • • • • • •	
	européennes	+	5 000 000	
	Total général	+	2 021 600	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

IL - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995		
	COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES DU SECTEUR PUBLIC AUX DOTATIONS EN CAPITAL ET AVANCES D'ACTIONNALIES AUX ENTREPISES PUBLIQUES			
1	Produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	6 500 000 000		
1	Compte d'affectation des produtts de cessions de titres du sec- teur public au lésen lettement de l'Etat Produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au sec- teur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	25 500 000 000		
1	Fonds pour l'accession à la proprieté Produit de la contribution exceptionnelle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction	1 000 000 000		
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	33 000 000 000		

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

III. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995		
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes			
1	Recettes	- 3 172 000 000		
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	- 3 172 000 000		

ÉTAT B

(Art. 10 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

	· <u>, , </u>	.			(En francs.)
Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	,		62 200 000	900 000 000	962 200 000
Affaires sociales, santé et ville :					
I Affaires sociales et santé			114 000 000	5 169 250 000	5 283 250 000
II Ville				20 000 000	20 000 000
Total	———		114 000 000	5 189 250 000	5 303 250 000
Agriculture et pêche	_		26 190 000	765 590 000	791 780 000
Anciens combattants et victimes de guerre.	- -		20170020	703 370 000	171.700.000
Charges communes	24 003 000 000		6 820 110 000	10 615 000 000	41 438 110 000
Commerce et artisanat			0 020 110 000	10 013 000 000	41 430 110 140
				_	
Coopération				4 660 000	4 660 000
Culture			2 000 202		
Départements et territoires d'outre-mer		*	3 090 203	150 000 000	153 090 203
Education nationale	100	•	35 000 000	*	35 000 000
Enseignement supérieur et recherche:			120 000 000	355 000 000	675 HOD 000
I. – Enseignement supérieur	*	•	320 000 000	355 000 000	675 000 000
II Recherche			100 000 000	355 (84) (84)	100 000 000
Total	**	•	420 000 000	355 (XX) (XX)	775 (00) (00)
Environnement	*	>	20 000	10-	20 000
Equipement, transports et tourisme:					
I Urbanisme et services communs	•	•	•	•	
II Transports:					
1. Transports terrestres	*	-	-		*
2. Routes	*	•			
3. Sécurité routière			•	•	•
4. Transport aérien		-	>	>	•
5. Météorologie	<u></u>			*	
Sous-total	12	20-	•	₽	•
111 Tourisme	₽	**	3 993 82€	*	3 993 826
IV. – Mer			1 000 000	124 000 000	125 000 000
Total	10	*	4 993 826	124 000 000	128 993 826
Industrie et Postes et Télécommunications	100	70	**	911 440 000	911 440 000
Intérieur et aménagement du territoire :					
1. – Intérieur		*	284 500 000		284 500 000
II. – Aménagement du territoire	_ *	•	9 000 000		9 000 000
Total	1	*	293 500 000	•	293 500 000
Jeunesse et sports	*	>>	*	21 200 000	21 200 600
Justice	•		104 505 000	10	104 505 000
Logement	35	*		2 274 500 000	2 274 500 000
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux	130	*	20 086 887	96 700 000	116 786 887
II Secrétariat général de la défense			20 000 007	70 700 0	
nationale	1			**	100
III Conseil économique et social	»	**			•
IV. – Plan	-	.			
Services financiers		•	10 000 000	<u>-</u>	10 000 000
	-		3 500 000	5 400 000 000	5 403 500 000
Travail, emploi et formation professionnelle			3 300 000	2 400 000 000	J 70J J00 000
Total général	24 003 000 000	>	7 917 195 916	26 807 340 000	58 727 535 916

ÉTAT C

(Art. 11 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈ RE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

	Titre V		Titre VI		Titr	e VII	Totaux	
Minustères ou services	Autorisations de programme	Credits de paictacest	Autorisations de programme	Credits de paietneut	Autorisations de programme	Crédits de poissonnt	Autorisations de programme	Credots de paiement
Assaires étrangères			-				*	
Affaires sociales, santé et ville :							ĺ	
I Affaires sociales et santé		,	עמט סטט עצ	500000			20 000 000	5 900 000
11 Ville						:		,
Total	-	**	Sun and at	5000000			20 000 000	5 001 000
Agriculture et pêche				,				
Anciens combattants et victimes de guerre								
Charges communes	2 000 000	2 000 000	48 900 0.0	48 800 000		!	50 900 000	50 800 000
Commerce et artisanat								30 000 V.2
Coopération		5 000 000						5 000 000
Culture		300302	1					3000
Départements et territoires d'outre-mer		_	106 500 000	184 000 000			106 500 000	184 000 000
Education nationale		_		10-30-30-3			100 500 050	10-000
Erseignement supérieur et recherche:			_	1				
I. – Enseignement supérieur		_				:		_
II Recherche		_	1	3300000				320000000
Total				320 (0.00 (0.00				320 000 000
Environnement	65 0 0 0 0 0	76 000 000	_	320 200 -20			65 000 000	76 000 010
Equipement, transports et tourisme:	1 00 00 00		_				0.5 0.5 0.50	
1. – Urbanisme et services communs				2500000		_		2500000
11 Transports:			1] -]	
1. Transports terrestres		_	_	l _		:	_	_
2. Routes		4110000]	Ì	•		411 (00) (00)
3. Sécurité routière	I [41100.00						V11 (11/1) (10/1)
4. Transport aérien		_						
5. Météorologie]							_
Sous-total		411 (AR) (RE)				**		4/1 (0.0) (0.0)
				_				
III Tourisme		•	_					
IV. – Mer		4江(200)(40)		20000				436 (9,0) (9,0)
		411 1770 1770 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	*			•		
Industrie et Postes et télécommunications :	•	-	*				•	60 000 010
Intérieur et aménagement du territoire :]							
1 Intérieur	-	•	139 (0.0) (0.0)	159 000 000			139 (tuto (tuto	15900000
II. – Aménagement du territoire							-	
Total	-	-	139000000	159 900 000			139 000 000	159 000 000
leunesse et sports	-	-	•	10-			.	135
lustice	-	3 200 000		*				3 200 000
Logement		•	2638 500 000	2638 500 000			2 638 500 000	2 638 500 000
Services du Premier ministre :								
L - Services généraux	<u> </u>	10	•				*	*
IL - Secrétariat général de la défense								
nationale		•		•		-		16
II Conseil économique et social		*	•	•				•
V. – Plan		10-	•	•			*	₩
ervices financiers		•						•
fravail, emploi et formation professionnelle	•	•	₩.				_	*
Total général	67 000 000	497 296 000	2 952 800 600	3 440 340 040		····	3 919 800 000	3 937 500 000

Vu pour être annexée au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juillet 1995.

Le Président,

Signé: PHILIPPE SÉGUIN.